

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

SEANCE EN DATE DU 2 JUILLET 2026

Présents : 74

Votants : 80

Pouvoirs : 6

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Jean-Luc DI MARCO

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 25 juin 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°18

**AUBERGE DU COL DU BÉAL : SIGNATURE DU BAIL COMMERCIAL AVEC MISE À
DISPOSITION DE LA LICENCE IV**

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.145-1 et suivants du Code de commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, et notamment la compétence supplémentaire « rénovation, aménagement et exploitation d'hébergements touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire : le gîte de groupes du Col du Béal à Saint-Pierre-la-Bourlhonne » ;

Vu les statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, et notamment la compétence supplémentaire « aménagement et exploitation de sites touristiques définis dans le cadre de la politique touristique communautaire – les portes d'entrée du Pôle Nature des Crêtes du Forez : Col du Béal, auberge et observatoire » ;

Vu l'appel à candidature pour la location et l'exploitation de l'auberge et du gîte du Col du Béal ;

Considérant que le départ à la retraite de l'ancienne gérante de l'auberge et du gîte du Col du Béal a conduit la Communauté de communes Ambert Livradois Forez à organiser différemment la reprise de l'exploitation de cet équipement communautaire ; que pour ce faire, elle a lancé à la fin de l'année 2025 un appel à candidature pour la location et l'exploitation de l'auberge et du gîte du Col du Béal ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, les candidatures de la SARL Auberge Refuge – Col du Béal ont été retenues pour assurer conjointement l'exploitation de l'établissement ; qu'afin de leur permettre de préparer et de démarrer la saison estivale dans des conditions satisfaisantes et dans l'attente de l'aboutissement des formalités administratives, juridiques et notariales nécessaires à la conclusion d'un bail commercial, il a été décidé de conclure une convention d'occupation précaire en date du 27 mars 2026 pour une durée de 6 mois ; qu'il a été convenu entre les parties de démarrer le bail commercial dès que possible.

Considérant que dans le cadre de cette exploitation, la communauté de communes Ambert Livradois Forez entend également mettre à disposition des preneurs, la licence de débit de boissons de quatrième catégorie (licence IV) attachée à l'activité de restauration et d'hébergement ;

Considérant que les conditions sont maintenant réunies pour procéder à la signature d'un bail commercial fixant les modalités durables d'occupation et d'exploitation de l'auberge et du gîte du Col du Béal ;

Considérant que le bail commercial sera conclu selon les modalités suivantes :

- Le montant du loyer annuel est fixé à sept mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt-douze centimes (7 999,92 €) hors taxes, payable à terme échu en douze termes égaux de six cent soixante-six euros et soixante-six centimes (666,66 €) hors taxes chacun, Taxe sur la Valeur Ajoutée en sus au taux en vigueur ;

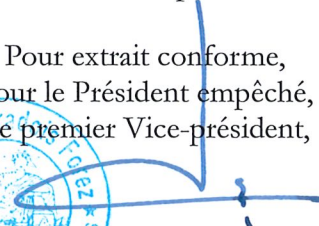
Le montant du loyer sera révisé triennalement en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser M. le Président à signer le bail commercial et la convention de mise à disposition de la licence IV avec la SARL Auberge Refuge – Col du Béal, ainsi que tout autre document afférent à cette opération selon les modalités ci-dessus énoncées ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,
Pour le Président empêché,
Le premier Vice-président,


Didier DORÉ

Publiée le 10 juillet 2026